Chasse & droit

Le **permis** de **chasser**, des **nouveautés** en **devenir**

Annie Charlez
ONCFS, chef de la mission conseil juridique – Paris.

Le permis de chasser est depuis 1975 un document permanent, au même titre que le permis de conduire. Jusqu'ici, il était délivré par le préfet du département de domiciliation du demandeur. Désormais, il l'est par le Directeur général de l'ONCFS en application de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification du droit, complétée par le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009. Parmi les missions confiées par cette loi à l'Établissement public ONCFS pour le compte de l'État figurent en effet l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser, ainsi que la délivrance de ce permis et de l'autorisation de chasser accompagné. Le point sur cette évolution de la réglementation.

Après avoir été réservée aux porteurs d'un permis de port d'arme, la chasse en France n'a été permise qu'aux personnes porteuses d'un permis spécifique appelé permis de chasse à l'origine et délivré annuellement par les maires à partir de la loi du 3 mai 1844. Ce permis de chasse a été remplacé par le permis de chasser actuellement en vigueur, par les lois de décembre 1974 et mai 1975. Ces lois ont instauré un examen préalable organisé par l'État pour l'obtention du permis de chasser. Elles en ont redéfini le financement en assurant l'autonomie financière des fédérations départementales des chasseurs, auparavant entièrement dépendantes des subventions versées par le Conseil supérieur de la chasse puis de l'Office national de la chasse.
Le permis de chasser est reconnu comme pièce d'identité par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 pris en application du Code électoral, et qui liste les pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote dans les communes de 3 500 habitants et plus, pour l'élection des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux. Il peut donc être utilisé à ce titre de la même façon qu'un permis de conduire.

L'obtention du permis de chasser

Selon l'article L.423-1 du Code de l'environnement : « Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. »
Le permis de chasser s'obtient après la réussite à l'examen mis en place à partir de 1976, ou par transformation en permis de chasser de l'ancien permis de chasse délivré en mairie avant cette date. La délivrance du document est assurée dans les deux cas par l'autorité administrative compétente qui, depuis le 1er septembre 2009, est le Directeur général de l'ONCFS en remplacement des préfets.

© R. Rouxel/ONCFS

L'examen

L'examen du permis de chasser comporte une épreuve théorique et une épreuve pratique, toutes deux organisées par l'ONCFS, avec le concours des fédérations départementales des chasseurs (FDC) qui assurent la formation préalable des candidats. Ces épreuves se déroulent dans les installations de formation des différents départements dont l'ONCFS a certifié, pour le compte de l'État, la conformité aux caractéristiques techniques. L'organisation des épreuves est assurée actuellement par une équipe de 25 inspecteurs régionaux du permis de chasser. Ce sont des agents de l'ONCFS, spécialement formés et répartis sur tout le territoire dont la mission s'apparente à celle des inspecteurs du permis de conduire.

1- Les formalités d'inscription

Toute personne désirant passer l'examen doit procéder à des formalités d'inscription auprès de l'ONCFS. Son dossier d'inscription comprend notamment le règlement des droits d'inscription et ceux de délivrance du permis définitif. Le candidat dépose une seule demande d'inscription pour l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques. Il doit présenter à l'ONCFS un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme. Ce certificat médical atteste que le candidat n'est pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités énumérées dans le Code de l'environnement. Il doit en outre présenter une déclaration sur l'honneur, attestant qu'il n'est pas privé du droit de détention ou de port d'armes par

décision préfectorale ou par suite d'une condamnation. Enfin, pour passer les épreuves, le candidat doit avoir 15 ans révolus, mais il n'y a pas d'âge maximum prévu.
L'ONCFS convoque le candidat dûment inscrit d'abord à une séance d'examen théorique puis, en cas de réussite à cette épreuve, à une séance d'examen pratique 15 jours avant la date des épreuves.

2- La formation

La FDC assure la formation des candidats, tant en ce qui concerne l'épreuve théorique préalable que l'épreuve pratique mise en place par la loi du 26 juillet 2000.
Cette formation est obligatoire et la participation doit être attestée par le Président (ou son représentant) de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs où le candidat a suivi la formation.

3- L'épreuve théorique

Elle se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiple, d'après un film avec arrêt sur l'image objet de la question. L'épreuve comporte 21 questions avec l'obligation de répondre correctement à au moins 16 d'entre elles et de donner une bonne réponse à la question éliminatoire.
Les questions portent sur les thèmes suivants :
- connaissance de la faune sauvage et de la gestion de ses habitats ;
- connaissance de la chasse ;
- connaissance des lois et règlements concernant la police de la chasse et de la protection de la nature ;
- connaissance des armes et des munitions, de leur emploi et des règles de sécurité.

La correction est faite par un inspecteur du permis de chasser qui délivre au candidat ayant réussi une attestation valable 18 mois, laquelle lui permet de se présenter à l'épreuve pratique de l'examen.

Suite à leur inscription, les candidats sont d'abord convoqués par l'ONCFS à une séance d'examen théorique. En cas de réussite, ils seront à nouveau convoqués, pour l'examen pratique cette fois.
© D. Bommer/ONCFS

L'épreuve théorique comporte 21 questions dont une éliminatoire. Le candidat doit donner au moins 16 bonnes réponses pour être reçu à cette épreuve.
© D. Bommer/ONCFS

La formation a été accentuée en ce qui concerne les règles de sécurité. La bonne assimilation de ces règles est vérifiée lors de l'épreuve pratique de l'examen.
© D. Bommer/ONCFS

4- L'épreuve pratique

Elle se déroule sur le terrain mis à la disposition des examinateurs par la FDC. Elle ne peut être tentée que par les candidats qui ont réussi l'épreuve théorique de l'examen.
Cette épreuve également notée sur 21 points comporte trois ateliers :
- évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc ;
- épreuve de tir sur plateau d'argile ;
- tir sur sanglier courant.

Le comportement général du candidat est noté sur 2 points.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse précise le programme et les modalités des épreuves théoriques et pratiques de l'examen. Les modalités des épreuves pratiques peuvent être adaptées, pour tenir compte des possibilités des candidats présentant un handicap compatible avec la pratique de la chasse.
Pour obtenir le permis de chasser, désormais remis par les inspecteurs du permis de chasser pour le compte du Directeur général de l'ONCFS, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 16 points et avoir réalisé correctement toutes les épreuves éliminatoires prévues dans le parcours.

La délivrance du permis de chasser

Le permis de chasser est un document viager valable pendant la vie entière du chasseur. Il n'est donc pas annulé par l'interruption de la pratique de la chasse, quelle qu'en soit la durée. Ainsi, à tout moment, le chasseur qui ne chassait plus peut reprendre la pratique de son loisir.
Le permis de chasser se présente désormais sous la forme d'une carte infalsifiable (type carte d'identité nationale) de même format que les cartes de crédit. Il est fabriqué par l'imprimerie nationale.
Le permis de chasser a été délivré par le préfet après la loi du 14 mai 1975. L'article 16 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures confie cette mission au Directeur général de l'ONCFS qui devient l'autorité administrative chargée de la délivrance de ce document.
Depuis le 1er septembre 2009, c'est donc le Directeur général de l'ONCFS qui assure la délivrance du document permanent que constitue le permis de chasser, mais aussi du duplicata de ce document dans le cas où il serait égaré ou volé On ne saurait d'ailleurs trop insister pour que le chasseur conserve à son domicile une copie de son permis de chasser et de sa validation en cours, afin de faciliter les formalités de délivrance d'un duplicata.
Le permis de chasser est remis directement au candidat par l'inspecteur du permis de chasser après sa réussite à l'épreuve pratique de l'examen.

Tir au sanglier courant, l'un des trois ateliers de l'examen pratique.
© ONCFS

Toutefois, en cas d'impossibilité matérielle, l'inspecteur remet au candidat un certificat provisoire qui, sous réserve pour son titulaire de satisfaire aux obligations prévues par les articles L.423-12 à L.423-16 vaut permis de chasser[1], pendant une durée de deux mois à compter de la date de réussite, s'il est présenté avec une pièce d'identité avec photographie. Dans ce délai, le Directeur général de l'ONCFS adresse le permis de chasser au bénéficiaire.
Il peut être également délivré, même si le cas est maintenant moins fréquent, sur présentation de l'ancien permis de chasse délivré par les maires jusqu'en 1975, en application de l'article L.423-5 dernier alinéa. Dans ce cas, l'intéressé n'a pas à repasser l'examen mais il doit présenter, outre son ancien permis, le certificat médical et l'attestation sur l'honneur prévus pour les candidats à l'examen et qui concerne la détention des armes. La délivrance est alors gratuite.

L'autorisation de chasser accompagné

Une procédure analogue à celle de la conduite accompagnée a été mise en place par la loi du 26 juillet 2000 : il s'agit de la chasse accompagnée. À l'origine prévue pour les seuls jeunes chasseurs de moins de 18 ans, cette possibilité a été étendue à tous les non-chasseurs qui veulent s'initier à la chasse avant de passer l'examen. Cette formule peut donc concerner aussi les futurs ou jeunes retraités qui s'installent à la campagne et veulent y pratiquer ce loisir de nature.
Le demandeur doit suivre une formation pratique élémentaire dispensée par la FDC, qui lui délivre une attestation. La formation peut être suivie à partir de l'âge de quatorze ans et demi. L'attestation a une validité d'un an à compter de sa date de délivrance.
L'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente mentionne sa période de validité, qui court à compter de sa date de délivrance, les noms, prénoms, date de naissance et adresse du bénéficiaire, les noms et prénoms des personnes chargées de l'accompagnement ainsi que les numéros et date de délivrance de leur permis de chasser.
Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut chasser qu'en présence d'un accompagnateur mentionné dans l'autorisation, dont le permis de chasser est validé et dont l'assurance chasse couvre sa responsabilité civile pour cet accompagnement. Cet accompagnateur doit avoir un permis de chasser depuis au moins 5 ans et n'avoir jamais fait l'objet d'un retrait de ce permis par décision de justice.

---

[1] **Art. L. 423-12** - Le paiement de l'une des redevances cynégétiques prévues par la sous-section 3 et du droit de timbre mentionné à l'article 1635 bis N du code général des impôts vaut validation du permis de chasser sous réserve que le titulaire de celui-ci satisfasse aux conditions définies par les articles L. 423-13 , L. 423-15 et L. 423-16 .
Art. L. 423-13 - Nul ne peut obtenir la validation du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération des chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations des chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.
Art. L. 423-15 - Ne peuvent obtenir la validation de leur permis de chasser :
1° Les mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
3° Ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
4° Ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
5° Tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
6° Les personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse ;
7° Les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
8° Les personnes privées, en application de l'article L. 428-14 , du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser, ou dont le permis est suspendu en application de l'article L. 428-15 ;
9° Ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L. 2336-6 du code de la défense.
Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du code pénal, toute personne demandant la validation d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus ci-dessus.
En cas de fausse déclaration, la validation du permis de chasser est nulle de plein droit. Dans ce cas, le document de validation doit être, à sa demande, remis au préfet. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.
En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6°, le préfet peut demander un certificat médical.
Art. L. 423-16 - Le chasseur doit avoir souscrit auprès d'une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse une assurance qui garantisse sa responsabilité civile pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens.

La chasse à l'arc

Le chasseur qui souhaite pratiquer la chasse à l'arc doit suivre une formation spéciale, qui donne lieu à la délivrance d'une attestation de formation. Cette attestation est l'un des éléments de la validité du permis de chasser pour la chasse à l'arc ; elle doit donc être détenue en action de chasse à l'arc avec le permis de chasser valable et présentée en cas de contrôle par les agents de l'ONCFS notamment.

Les trois documents officiels délivrés par le Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage depuis septembre 2009 : l'original du permis de chasser, son duplicata et l'autorisation de chasser accompagné.
© ONCFS

La validation du permis de chasser

La validation annuelle ou temporaire du permis de chasser permet la pratique de la chasse sur un territoire donné, pendant une période donnée.

Elle se fait maintenant par le biais d'un guichet unique mis en place dans les FDC et est obligatoire pour pouvoir chasser. La loi précise en effet que les fédérations départementales des chasseurs « peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser. »

Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L.423-12 et, d'autre part, du paiement des cotisations fédérales prévues à l'article L.423-13 ; peuvent s'y ajouter des participations pour l'indemnisation des dégâts de gibier prévues à l'article L.426-5 du Code de l'environnement.

Les porteurs d'une validation nationale qui chassent du grand gibier doivent payer la cotisation nationale grand gibier à la Fédération nationale des chasseurs.

Les sommes relatives à la validation sont recueillies pour le compte de l'État, de l'ONCFS et des FDC par un régisseur de recette placé auprès de chaque FDC.

En cas de perte du document de validation, un duplicata peut être obtenu par le titulaire du permis de chasser auprès de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à laquelle il adhère.

En outre, les personnes qui ont réussi l'examen et se sont acquittées des sommes prévues pour la validation peuvent chasser jusqu'à la décision prise sur leur demande de permis et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire, lorsque leur permis ne leur a pas été remis immédiatement.

Il faut souligner que, lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis, le montant de ces redevances est diminué de moitié et il s'acquitte d'une cotisation fédérale minorée.

Une procédure simplifiée

La procédure simplifiée dite de « guichet unique » n'exige plus qu'une démarche unique vers le régisseur de recettes auprès de la FDC principalement par correspondance, mais également par Internet pour certaines fédérations. Le chasseur paie en un seul règlement les redevances cynégétiques, ses cotisations fédérales ainsi que les participations pour l'indemnisation des dégâts. Il reçoit un document de validation numéroté sur lequel sont portées toutes les indications relatives à la validation choisie et aux autres cotisations qui se substituent aux timbres.

La procédure traditionnelle ne concerne plus que deux départements, la Guadeloupe et Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ce cas, le chasseur présente le document de validation complété et signé par lui sous sa seule responsabilité au comptable du Trésor ou au régisseur de recettes auprès de la FDC. Celui-ci atteste, par l'apposition des timbres correspondants ou d'indications, le paiement de la redevance cynégétique nationale ou départementale et du droit de timbre au profit de l'État.

Depuis la mise en place du guichet unique dans les FDC, le chasseur demande et reçoit sans plus avoir besoin de se déplacer son document de validation.
Celui-ci est obligatoire pour pouvoir chasser, et doit être présenté avec le permis de chasser et l'attestation d'assurance lors de tout contrôle en action de chasse.
© R. Rouxel/ONCFS

Validation annuelle ou temporaire...

Le permis peut être validé pour une année, du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. C'est le cas le plus fréquent. Cette validation peut être départementale, pluri-départementale ou nationale. Selon les cas, ce sont les redevances cynégétiques départementales ou nationales qui devront être acquittées par le chasseur, accompagnées des différentes cotisations et contributions applicables, notamment pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier et de sangliers.

Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la FDC correspondante.

Les porteurs d'un permis national adhèrent à la FDC de leur choix, mais désormais le prix de la cotisation fédérale est identique pour tous les titulaires d'une validation nationale. Les chasseurs de grand gibier titulaires de la validation nationale doivent en plus s'acquitter du paiement de la cotisation nationale grand gibier auprès de la FNC. Ils sont cependant dispensés du paiement du prix des contributions personnelles dégâts de gibier mises en place par les FDC.

Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation donne lieu au paiement d'une redevance cynégétique temporaire (qui peut être départementale ou nationale) et ne peut être obtenue qu'une seule fois par an. Les dates de validité doivent être portées sur le document antérieurement à l'apposition des tampons de validation. De plus, le permis de chasser peut également être validé pour une durée de trois jours consécutifs. Cette validation peut être renouvelée deux fois au cours d'une même campagne cynégétique. Elle donne lieu, à chaque fois, au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires.

La validation départementale annuelle du permis de chasser peut être transformée en validation nationale annuelle, par le paiement de la différence entre la redevance cynégétique nationale et la redevance cynégétique départementale.

Les validations temporaires peuvent être transformées en validations annuelles, par le paiement de la différence entre le montant de la redevance cynégétique perçue pour la validation initiale et le montant de la redevance cynégétique due pour la validation annuelle.

Le document de validation du permis de chasser, ainsi que l'attestation d'assurance de son titulaire, doivent être présentés en même temps que le permis de chasser lors de tout contrôle en action de chasse.

Pour la pratique de la chasse maritime, les marins-pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs qui leur sont administrativement assimilés sont, par exception et conformément aux dispositions de l'article L.423-3 du Code de l'environnement et R.221-28 du Code rural, dispensés de la validation et de l'adhésion à une FDC. Ils peuvent obtenir, sur simple présentation de l'attestation d'assurance, une autorisation qui leur est délivrée gratuitement.

Enfin, aux termes de l'article L.423-21 nouveau du Code de l'environnement, l'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France. Cette modification a entraîné la suppression de la licence de chasse. En revanche, l'étranger résidant en France a l'obligation de passer l'examen du permis de chasser et d'obtenir le permis viager pour pratiquer la chasse en France.

Afin de prévenir toute fraude, le comptable du Trésor ou le régisseur de recettes auprès de la FDC vérifie si les vignettes ou timbres secs attestant le paiement des cotisations fédérales ont bien été apposées, et si le document de validation a été complété et signé par le demandeur. Il s'assure également que l'attestation d'assurance prévue à l'article L.423-16 du Code de l'environnement est effectivement jointe au document de validation. C'est l'accomplissement de toutes ces opérations qui permet de valider le permis de chasser.

Le refus de délivrance ou de validation du permis de chasser

Empêchements absolus à la délivrance

Le Code de l'environnement prévoit un certain nombre de cas d'empêchement à la délivrance du permis de chasser :

- liés à l'âge (mineurs de seize ans) ou à la capacité civile (majeurs en tutelle sauf autorisation du juge des tutelles) ;
- liés à des condamnations pénales (privation du droit de port d'armes, interdiction de séjour, défaut d'exécution d'une condamnation prononcée au titre de la chasse, privation du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser) ;
- pour des raisons médicales ou de sécurité (absence de production du certificat médical prévu à l'article L.423-6, inscription au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu par le Code de la défense) ;
- enfin du fait d'une opposition pour convictions personnelles dans les ACCA.

Le permis de chasser délivré sur une fausse déclaration est nul de plein droit. Dans ce cas, il doit être remis à l'ONCFS à sa demande et il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.

Empêchements absolus à la validation

On retrouve des cas identiques à ceux exposés ci-dessus pour l'empêchement de l'obtention de la validation du permis de chasser qui visent les condamnations pénales, l'opposition pour raison de conscience dans les ACCA, les raisons médicales ou de sécurité. S'y ajoutent :

- les mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
- les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- les personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, rendant dangereuse la pratique de la chasse.

Cette liste comprend :

1° toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;

2° toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;

3° toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;

4° toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du Code pénal, toute personne demandant la validation d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus ci-dessus.

En cas de fausse déclaration, la validation du permis de chasser est nulle de plein droit. Dans ce cas, le document de validation doit être, à sa demande, remis au préfet. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.

Lorsque le préfet est informé du fait que le titulaire d'un permis de chasser revêtu de la validation annuelle ou temporaire se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L.423-15, il procède au retrait de la validation. Lorsque le préfet retire la validation du permis de chasser, le titulaire doit lui remettre son document de validation.

Possibilités de refus

Enfin, il est des cas où le permis de chasser peut ne pas être délivré ou validé :

1° à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du Code pénal ;

2° à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

3° à tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

4° à ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, ou abus de confiance.

Toutefois, la faculté de refuser la délivrance ou de retirer la validation du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Lorsque le préfet est informé du fait que le titulaire d'un permis de chasser revêtu de la validation annuelle ou temporaire se trouve dans l'un des cas prévus par l'article L.423-25, il peut procéder au retrait de la validation.

La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur est l'une des infractions pouvant donner lieu au retrait du permis de chasser.
© E. Midoux/ONCFS

Conséquences des mesures précédentes

Dans tous les cas, et afin que les droits de la défense soient respectés, le titulaire du permis de chasser est préalablement mis à même de présenter ses observations.

Le droit de timbre, les redevances cynégétiques, les cotisations, les contributions et les participations acquittés ne sont pas remboursés.

En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6°, le préfet peut demander un certificat médical.

Les sanctions liées au permis de chasser

La suspension du permis de chasser

Cette suspension du permis ou de l'autorisation de chasser est une mesure provisoire, préalable au jugement qui doit prononcer une sanction pénale. Elle est prononcée pendant le temps allant de la constatation de l'infraction à la décision de première instance qui va statuer sur l'infraction ou l'accident. On peut aussi la qualifier de mesure conservatoire.

L'auteur de l'infraction ou de l'accident peut se voir suspendre son permis de chasser ou son autorisation de chasser par

> Le retrait du permis ou de l'autorisation de chasser est une sanction qui peut intervenir en application, soit du Code de l'environnement, soit du Code pénal.

le juge en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires, survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles. La suspension peut par ailleurs être ordonnée lorsque l'une des infractions suivantes a été constatée :

- chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;
- chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;
- chasse dans les enclos, attenant ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;
- destruction d'animaux des espèces protégées ;
- infractions au plan de chasse du grand gibier ;
- menaces ou violences contre des personnes commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

Dans ces cas, une copie certifiée conforme du procès-verbal de constatation est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par voie administrative, et copie de l'ordonnance lui est laissée. Cette mesure n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée.

Pendant toute la période de suspension, le chasseur ne peut obtenir la validation de son permis conformément à l'art. L.423-15 8° du Code de l'environnement. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis. Cette restitution intervient en tant que de besoin sous forme d'une ordonnance.

Si le tribunal ne prononce pas de sanction de retrait du permis de chasser, le chasseur peut obtenir sa restitution en en faisant la demande au juge qui a prononcé la suspension. Cette restitution ne peut lui être refusée.

Le retrait du permis de chasser

Retrait au titre de la police de la chasse

Au contraire de la mesure provisoire que constitue la suspension du permis de chasser, le retrait du permis ou de l'autorisation de chasser est une sanction qui peut intervenir en application, soit du Code de l'environnement, soit du Code pénal.

En ce qui concerne le retrait prononcé en application du Code de l'environnement, cette sanction est particulièrement intéressante. Elle affecte de manière égale l'auteur de l'infraction quel que soit son niveau de fortune. Elle le frappe dans l'activité pour laquelle il n'a pas respecté les règles car la nature de la sanction est directement liée à l'activité[2]. Enfin la personne condamnée se trouve dans l'obligation de repasser l'examen du permis de chasser si elle veut à nouveau chasser, son permis étant annulé du fait de la sanction.

Les conséquences de ce retrait consistent tout d'abord dans l'obligation de rendre le document permanent viager à l'autorité administrative compétente pour annulation de ce document, qui est aussi une autorisation administrative.

Par ailleurs, les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice (sans autre précision, ce qui s'applique aussi bien aux décisions prises au titre du Code de l'environnement qu'au titre du Code pénal) sont astreintes à l'examen avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser. C'est la manifestation du caractère éducatif de la sanction.

Avant 2000, la loi ne prévoyait cette obligation que dans le cas des retraits prononcés au titre de la police de la chasse ou de l'article L.90 du Code des débits de boisson. Cette précision a été supprimée avec la loi du 26 juillet 2000 n° 2000-698.

Cependant, une ambiguïté demeure qui n'a fait pour le moment l'objet d'aucune décision de justice : les articles L.423-11 8° et L.423-15 8° ne citent que l'article L.428-14[3] comme cause d'impossibilité de l'obtention d'un nouveau permis ou de refus de validation du permis de chasser ; mais le code pénal n'est, lui, pas cité.

Pour la cour de cassation, ce retrait du permis s'analyse en une mesure de police et de sûreté .

En ce qui concerne le Code de l'environnement, la mesure s'analyse à la fois comme une mesure de sûreté et une peine complémentaire. Elle peut être prononcée en même temps que :

- des peines d'amendes ;
- des peines privatives de liberté,

que ce soit en matière d'infraction à la police de la chasse, de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires, pour des faits survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

La durée de la peine est de cinq ans au maximum, sauf en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires commis par tir direct sans identification préalable de la cible. Les tribunaux peuvent alors ordonner le retrait définitif du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Si l'accident a été commis par le titulaire d'une autorisation de chasser, les tribunaux peuvent le priver du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui, dans ce cas, ne peut excéder dix ans.

Cette mesure est prononcée aussi bien contre l'auteur direct de l'infraction[4], que contre l'organisateur de chasse qui verrait sa responsabilité engagée pour une faute commise dans l'organisation de la chasse

[2] Crim. du 10 février 2004 n° 03-84972 : « Attendu que les dispositions de l'article L.428-14 du Code de l'environnement autorisant les juges à prononcer, à l'encontre de l'auteur de blessures involontaires survenues à l'occasion d'une action de chasse, la peine complémentaire de retrait du permis de chasser pour un temps ne pouvant excéder 5 ans, le moyen qui reproche à l'arrêt d'avoir fait usage d'une telle faculté, ne saurait être admis. »

[3] Crim. du 8 novembre 1988 n°87-90889 : « Le bénéfice de l'amnistie ne s'étend pas à la mesure de police et de sûreté que constitue le retrait du permis de chasser. »

[4] Crim. du 9 novembre 1994 n° 94-80722 : « Le délit de chasse dans une réserve avec utilisation d'un véhicule pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner, puni d'une peine d'emprisonnement et d'amende, est une infraction à la police de la chasse et, s'agissant d'une infraction de cette nature, les tribunaux peuvent à la fois priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser mais également suspendre son permis de conduire. »

sur son territoire[5]. Il est intéressant de noter que, sur ce dernier point, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a une opinion divergente de celle des Chambres civiles pour deux décisions récentes. Il est possible qu'à l'occasion d'un pourvoi à venir les Chambres soient obligées de confronter leurs points de vue pour une harmonisation.

Retrait au titre du Code pénal

Cette sanction du retrait peut être également prononcée en application du Code pénal, comme peine de substitution à une peine de prison pour des infractions sans lien avec la police de la chasse.

En ce qui concerne les délits, l'article 131-6 8° prévoit que : « lorsqu'un délit est puni d'une peine « d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs « des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

« […]

« 8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ; »

Cette peine peut également être prononcée, à la place de l'amende, pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende.

Elle peut enfin être prononcée pour toutes les contraventions de la 5e classe, conformément au 4° de l'article 131-14 qui prévoit « le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la « délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus. ».

L'application des sanctions devrait être rendue plus facile avec la mise en place du fichier national du permis de chasser, alimenté par les juridictions en ce qui concerne les sanctions à caractère définitif, et permettant aux personnes publiques et privées de ne pas délivrer un nouveau permis ou de ne pas accorder une validation aux personnes sanctionnées.

En conclusion

Le permis de chasser est devenu au fil des ans un document obtenu à la suite d'un examen mettant les futurs chasseurs dans la situation de leur loisir. Parallèlement, la formation a été accentuée en ce qui concerne les règles de sécurité, aussi bien pour les candidats à l'examen que pour les chasseurs déjà titulaires d'un permis, dans le cadre des sessions de formation organisées par les FDC pour leurs membres. En outre, des mesures ont été prises, afin de permettre aux futurs chasseurs de bénéficier d'un accompagnement d'un an pour se familiariser avec cette activité avant de passer l'examen. Enfin, les formalités ont été simplifiées en ce qui concerne la validation du permis de chasser avec le guichet unique. La délivrance du document permanent, désormais assurée par l'ONCFS, constitue la dernière étape de ce processus ; elle était indispensable. Un dernier décret d'application est en cours de validation et devrait être publié prochainement. ■

[5] Crim. du 22 septembre 2009 n° 4959 : « Les agents techniques de l'environnement ont pu déduire à juste titre de leurs constatations du 3 juin 2007, que les nouveaux appâts frais empoisonnés venaient juste d'être mis en place ; qu'ils n'ont pu l'être que par le groupe de chasseurs présents, parmi lesquels se trouvait M. G. venu avec sa fourgonnette, ainsi qu'il l'a reconnu, que l'a confirmé l'un des actionnaires de la chasse dont il est le président et que l'ont constaté les agents techniques de l'environnement ; que les juges ajoutent que les dénégations du prévenu, qui est un chasseur particulièrement expérimenté, ne sont pas crédibles, et que c'est à raison de son fait personnel qu'il doit être déclaré coupable. »